

## "les biens et le droit à l'image"

Par **Demosthene**, le **18/03/2009** à **13:22**

Bonjour,

je dois rendre une dissertation sur le sujet "les biens et le droit à l'image".  
Cela s'inscrit dans le cadre du td sur les droits de la personnalité.

En fait ce qui me gêne est la formulation bizarre du sujet. Cela est-il à prendre dans le sens "le droit à l'image des biens"? Mais je ne pense pas, auquel cas cela aurait été formulé comme ceci...

Voilà, j'ai demandé conseil à un ami de L2 et il est assez perplexé sur ce sujet aussi.

Voilà, quelqu'un pourrait-il m'éclairer quant à la façon d'attaquer ce sujet? Je lui en serais très reconnaissant image not found or type unknown

Je ne demande pas de plan ni rien de ce genre^^ Juste m'aider à comprendre le sujet.

Merci de votre aide image not found or type unknown

Par **candix**, le **18/03/2009** à **19:50**

Bonjour

comment comprends tu le sujet ? quel sens a-t-il pour toi ?

Par **Demosthene**, le **18/03/2009** à **21:11**

j'ai un peu avancé depuis que j'ai posté ce sujet ^^

Je pense qu'il s'agit malgré tout du droit à l'image des biens. Je ne vois pas en fait de quoi d'autre il peut s'agir.

Auquel cas je pensais à un plan de ce style:

- I. L'absence d'un droit exclusif du propriétaire d'un bien sur son image.
- A. Le droit exclusif

B. Le fondement du droit invoqué

II. La gêne anormale résultant de l'utilisation de l'image du bien par un tiers.

A. La légalité de l'utilisation de l'image du bien par un tiers.

B. La gêne anormale, obstacle à l'utilisation du bien par un tiers.

Voilà, je pense que les I et II sont pas mal mais il me reste à peaufiner les A et B qui ne correspondent pas trop :s

Par **Kem**, le **19/03/2009** à **08:17**

Il y a un droit à l'image pour les biens ??

Il me semblait que cela ne concernait que les personnes !

Une base légale ?

Par **Camille**, le **19/03/2009** à **11:26**

Bonjour,

Oh si ! Exemple bien connu, vous ne pouvez pas prendre une photo de la tour Eiffel et la publier à des fins autres que privées sans l'accord (et pas que l'accord) de la société d'exploitation de la tour Eiffel.

Par **Demosthene**, le **20/03/2009** à **08:52**

pas de texte en soit non, cela se base uniquement sur la jurisprudence.

Par **Camille**, le **20/03/2009** à **11:32**

Bonjour,

Et surtout celle-là :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJur ... &fastPos=1>

Par **Kem**, le **20/03/2009** à **12:27**

Haa LOL

Ok, c'est par rapport aux droits de reproduction de l'architecte, de ses ayants-droits et autres droits moraux.

Ok, disons que quand je lis "droit à l'image", je pense d'abord, aux gens et au respect de leur image. Le droit à l'image, quoi, celui qui ne dure que 20 ans Image not found or type unknown

Tshuss

Par **Demosthene**, le **20/03/2009** à **13:12**

[quote="Camille":1p90yxys]Bonjour,  
Et surtout celle-là :

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichJur ... &fastPos=1](http://www.legifrance.gouv.fr/affichJur...&fastPos=1)[/quote:1p90yxys]

c'est en effet l'arrêt de rejet capital qui est au centre de cette dissertation !  
il marque un véritable tournant dans la législation sur le droit à l'image des biens.

:)

C'est cette évolution qui est le thème principal de ce sujet Image not found or type unknown

Par **Demosthene**, le **28/03/2009** à **17:48**

je disais donc voilà l'intro et le plan que j'ai fait. Je ne vous poste pas tout le développement lol.

Je pense avoir fait un truc correct, maintenant c'est à l'appréciation du prof ^^

[quote:34qi87kj]Le droit de réaliser, publier, exploiter l'image des biens d'autrui, et ce sans l'autorisation du propriétaire est admis, pourvu que la reproduction et l'exploitation commerciale ne causent pas un préjudice particulier à ce dernier". C'est sur cette note que conclue la Cour de cassation au sujet d'un litige de droit à l'image d'un bien. Chaque sujet bénéficiant de la personnalité juridique bénéficie de ce fait de droits à la protection de la vie privée. C'est dans ce cadre que s'inscrit le droit du bien à l'image. Le droit à l'image, qui est un dérivé du droit à la vie privée, n'est fondé en France sur aucun texte juridique et est donc particulièrement flou, il s'inspire uniquement de la jurisprudence. Dans notre contexte la question du droit à l'image des biens est plus que jamais d'actualité, alors que l'image est devenue omniprésente dans nos pratiques et notre environnement, de même que sa capture est devenue de plus en plus fréquente. Ainsi il devient important d'en définir les contours et de s'intéresser à son application aujourd'hui. On peut donc pertinemment se demander quelles sont les conditions d'application du droit à l'image des biens et quels enjeux présente-t-il. Aujourd'hui le droit à l'image des biens est marqué par l'absence de l'exclusivité du droit à l'image d'un bien de son propriétaire, il ne peut en bénéficier que dans le cas où il résulterait de l'utilisation de l'image de son bien un trouble anormal. Dans cette continuité nous serons amenés à approfondir sur l'absence de droit exclusif du propriétaire du bien sur l'image de ce bien (I), puis il sera intéressant de développer l'idée une gêne anormale qui peut résulter de

l'utilisation de l'image du bien.[/quote:34qi87kj]

I. L'ABSENCE D'UN DROIT EXCLUSIF DU PROPRIÉTAIRE D'UN BIEN SUR SON IMAGE.

A. LE DROIT EXCLUSIF, LARGEMENT CONTESTE.

B. LES FONDEMENTS DU DROIT A L'IMAGE ET SON ÉVOLUTION.

II. LE TROUBLE ANORMAL CAUSE PAR L'UTILISATION DU DE L'IMAGE DU BIEN PAR UN TIERS.

A. LA LICEITE DE L'UTILISATION DE L'IMAGE DU BIEN PAR UN TIERS.

B. LE TROUBLE ANORMAL, SEULE BARRIÈRE POSSIBLE A L'UTILISATION DE L'IMAGE DE SON BIEN.